

Décision n° 2023-01/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-0039/PM/SG/DGAIL/ba du 13 janvier 2023 de monsieur le Premier ministre, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 janvier 2023 sous le numéro 001, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-0039/PM/SG/DGAIL/ba du 13 janvier 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 janvier 2023 sous le numéro 001, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°

2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (l'UV-BF) ;

Sur la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur le fond

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement un Prêt d'un montant de sept milliards cinq cent millions (7.500.000.000) Francs CFA pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;

Considérant que ledit projet couvre les Régions du Centre (Kouritenga, Karpala, Tampouy), des Hauts-Bassins (Bobo Dioulasso), des Cascades (Banfora), du Centre-Ouest (Koudougou) et du Plateau Central (Ziniaré) ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un (01) préambule, onze (11) articles et cinq (05) annexes réparties en 5/A et 5/B ;

Considérant qu'il ressort de l'annexe 1 de l'Accord en ses points 2.3.2 que le projet présente des risques et impacts négatifs en rapport avec les normes de sauvegarde environnementales et sociales ; que le site de Ziniaré est caractérisée par une flore riche et abondante, notamment des formations

forestières avec des espèces rares, des écosystèmes agricoles, des écosystèmes pastoraux, des écosystèmes urbains et des collines ; que ces écosystèmes abritent, entre autres, mille neuf cent quinze (1915) espèces végétales connues et de nombreuses variétés de cultures annuelles (céréales, légumes, oléagineux, cultures maraichères) ; qu'ainsi les travaux de terrassement vont entraîner une perte et une réduction de la richesse du couvert végétal ; que le projet pourrait contribuer à l'accroissement du niveau d'émission de CO2 avec un niveau important de la consommation d'énergies fossiles utilisées pour l'éclairage, la climatisation et le fonctionnement des groupes électrogènes ; que le fonctionnement d'une lampe incandescente génère quinze (15) kilogrammes de CO2 par mois ; que le fonctionnement du siège et d'un Espace Numérique Ouvert (ENO) va nécessiter plus de mille cent (1100) lampes de toutes sortes, produisant environ quinze (15) tonnes de CO2 par mois ; que ce niveau d'émission sera augmenté par le fonctionnement des climatiseurs et des brasseurs ainsi que des autres matériels électriques ; que par ailleurs le fonctionnement des engins mal entretenus constitue également une source d'accroissement d'émission de CO2 avec les rejets de CO2 dans l'air ;

Considérant qu'au regard des impacts négatifs du projet sus relevés, le Conseil constitutionnel a demandé, par lettre n° 2023-005/CC/CAB du 10 février 2023, au Premier ministre de lui communiquer l'étude d'impact environnemental, le Certificat de Conformité Environnementale et tous autres documents susceptibles de l'éclairer ; qu'à titre de relance, la lettre n° 2023-006/CC/CAB lui a été adressée le 22 février 2023 ; que les deux lettres étant restées sans suite, le Conseil constitutionnel délibère sur le dossier en l'état ;

Considérant que l'article 29 de la Constitution dispose que « Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous » ;

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'étude d'impact environnemental et de certificat de conformité environnementale, les dispositions de l'Accord relatives à l'Espace Numérique Ouvert du site de Ziniaré ne sont pas conformes à la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00, conclu le 25 novembre 2022 à Lomé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubacar NACANABO, ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque

Ouest Africaine de Développement (BOAD), par monsieur Serge EKUE, son président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant qu'aux termes de l'article 159 de la Constitution, « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2022063/PR BF 2022 37 00 du 25 novembre 2022, signé entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction et d'équipement de l'Université Virtuelle du Burkina Faso, est conforme à la Constitution, à l'exception de ses dispositions relatives à l'Espace Numérique Ouvert du site de Ziniaré, et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 mars 2023 où siégeaient :



Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine QUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.